

ARRETE N°268/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
CHEMIN ENTRE LA RUE JEAN ZAY ET LE TERRAIN DE FOOT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise BRO LEON Élagage en date du 29 août 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion d'une taille de dégagement de 9 arbres vis-à-vis du fil télécom, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans le chemin entre la rue Jean Zay et le terrain de foot,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE

Le **mardi 3 septembre 2024 de 9h à 12h**, la circulation piétonne sera interdite dans l'emprise des travaux **dans le chemin entre la rue Jean Zay et le terrain de foot**,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRO LEON Élagage – ZA de Breignou Koz – 29860 BOURG BLANC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **3 0 AOUT 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

3 0 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

